



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2016-206

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2016

# Sommaire

## Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-15-006 - 01-PREFECTURE 30 -Arrêté financier intermédiaire reversement établissements et services sociaux adultes handicapés de la Tessone APAMIGEST - Association de Clarence (6 pages)	Page 3
R76-2016-11-16-022 - 02-ARS-décision approbation convention constitutive - GCS RESAH LR (4 pages)	Page 10
R76-2016-11-08-006 - 03-ARS - décision modification autorisation pharmacie - Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze (4 pages)	Page 15

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-15-006

## 01-PREFECTURE 30 -Arrêté financier intermédiaire reversement établissements et services sociaux adultes handicapés de la Tessone APAMIGEST - Association de

*01-Arrêté financier intermédiaire pris en application des articles L.313-19 et R.314-97 du code de l'action sociale et des familles, ordonnant le reversement de certains éléments des actifs et des passifs des bilans des établissements et services sociaux pour adultes handicapés de la Tessone implantés sur les communes d'Avèze, Molières-Cavaillac et Le vigan, antérieurement exploités par l'association "APAMIGEST" et actuellement gérés par l'association dénommée "Association de Clarence".*

- signé par M. le préfet du Gard.



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFECTURE DU GARD**

Arrêté financier intermédiaire n°  
pris en application des articles L.313-19 et  
R.314-97 du code de l'action sociale et des familles,  
ordonnant le reversement de certains éléments des actifs et des passifs des bilans  
des établissements et services sociaux pour adultes handicapés  
de La Tessone implantés sur les communes d'Avèze,  
Molières-Cavaillac et Le Vigan, antérieurement exploités  
par l'association « APAMIGEST » et actuellement gérés par  
l'association dénommée « Association de Clarence ».

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 313-19 et R.314-97 ;

**VU** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**VU**, le décret n°2004-125 du 9 février 2004 relatif à la revalorisation des subventions d'investissement et des excédents d'exploitation affectés à l'investissement mentionnés à l'article L.313-19 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**VU** les injonctions conjointement signées par Monsieur le Président du Conseil Général du Gard et par Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, notifiées à l'APAMIGEST, lui ordonnant de reverser les sommes illégalement appréhendées dans les comptes des établissements et services sociaux composant le complexe de La Tessone ;

**VU** le courrier conjoint de Madame le Directeur Général de l'ARS Languedoc Roussillon et de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard en date du 10 septembre 2015 (AR n° 1A11099319737), réceptionné le 14 septembre 2015, annonçant au président de l'APAMIGEST,

en application de l'article 24 la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, leur intention de procéder, chacun pour les établissements relevant de sa compétence, en matière d'autorisation, à la fermeture totale et définitive des établissements sociaux et services sociaux de La Tessone ;

**VU** l'arrêté n° 2015-2101 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon en date du 2 octobre 2015 portant fermeture définitive des établissements et services d'aide par le travail gérés dans le département du Gard par l'Association Nationale des Parents et Amis Gestionnaires des Etablissements et Services spécialisés pour Personnes Handicapés Mentales (APAMIGEST), et transfert, à titre transitoire, de leur gestion à l'Association de Clarence, n° FINESS 3000781077, sise 324, chemin de Clarence à BAGARD (30140) ;

**VU** l'arrêté n° 2015-DAP-187 de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard en date du 2 octobre 2015 portant fermeture définitive des établissements et services sociaux gérés dans le département du Gard par l'Association Nationale des Parents et Amis Gestionnaires des Etablissements et Services spécialisés pour Personnes Handicapés Mentales (APAMIGEST), et transfert, à titre transitoire, de leur gestion à l'Association de Clarence, n° FINESS 3000781077 sise 324, chemin de Clarence à BAGARD (30140) ;

**VU** le courrier du président de l'APAMIGEST du 24 septembre 2015 en réponse à la correspondance conjointe en date du 10/09/15 de Madame le Directeur Général de l'ARS Languedoc Roussillon et de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard, dans le cadre de la procédure contradictoire engagée par les autorités administratives, conformément à l'article 24 de la loi du 12/04/2000 ;

**VU** le courrier du 28 décembre 2015, conjointement signés par Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon et par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard, faute de décisions préalables conjointes, dénonçant le protocole d'accord du 01/10/2015, passé entre le conseil de l'APAMIGEST et l'administrateur provisoire du complexe de La Tessone ;

**VU** l'arrêté n° 2016-DAP-2 de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard en date du 25 mars 2016 portant transfert à l'Association de Clarence, n° FINESS 3000781077, sise 324, chemin de Clarence à BAGARD (30140), à titre définitif, de la gestion des établissements et services sociaux du complexe pour adultes handicapés de La Tessone, implantés à Avèze, à Molières - Cavailiac et au Vigan ;

**VU** l'arrêté n° 2016-336 de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées en date du 29 mars 2016 portant transfert à l'Association de Clarence, n° FINESS 3000781077, sise 324, chemin de Clarence à BAGARD (30140), à titre définitif, de la gestion des établissements et services sociaux d'aide par le travail, antérieurement gérés dans le Gard par l'Association Nationale des Parents et Amis Gestionnaires des Etablissements et Services spécialisés pour Personnes Handicapés Mentales (APAMIGEST);

**VU** la saisine du président de l'association APAMIGEST, par courrier conjoint (*recommandé n° 1A12238992002 en date du 19 avril 2016*) de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, représentée par Monsieur le Délégué départemental du Gard, et de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard, représenté par Monsieur le Directeur Général adjoint en charge du Développement social, relatif à la mise en œuvre de la procédure de dévolution prévue par les articles L.313-19 et R.314-97 du code de l'action sociale et des familles, demandant notamment au président de l'association APAMIGEST de faire connaître son choix dans le cadre du droit d'option, pour qu'elle puisse

s'acquitter de ses obligations financières, en application des articles L.313.19 et R.314.97 du CASF ;

**VU** le courrier de réponse du président de l'APAMIGEST, en date du 23 mai 2016, adressé au Président du Conseil Départemental du Gard, reçu le 26 mai 2016;

**VU** le courrier de réponse du président de l'APAMIGEST, en date du 23 mai 2016, adressé à la directrice générale de l'ARS Languedoc-Roussillon - Midi Pyrénées, reçu le 27 mai 2016;

**VU** les documents comptables des établissements et services sociaux précités de la Tessone, notamment les extraits des balances des grands livres des comptes ;

**CONSIDERANT** que la décision de fermeture totale et définitive des établissements et services sociaux de la Tessone antérieurement gérés par l'association « APAMIGEST » en date du 2 octobre 2015 vaut retrait des autorisations prévues aux articles L 312-1, et L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, en référence à l'article L. 313.18 du même code ;

**CONSIDERANT** que les ressources financières stables apportées par *l'Etat* pour les établissements et services d'aide par le travail (ESAT), par les personnes handicapées et, dans le cadre de l'aide sociale départementale, par le Département du Gard se substituant à celles-ci, pour le fonctionnement des structures sociales fermées, inscrites au passif des bilans des ESAT, du foyer d'hébergement (FH), du foyer occupationnel de jour (FOJ), du service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) et du service d'accompagnement à la vie sociale-service d'accompagnement à la vie autonome (SAVS-SAVA) de La Tessone, doivent être versées à un attributaire désigné par le Préfet ;

**Considérant** que l'APAMIGEST n'a pas satisfait aux injonctions de reversement des sommes appréhendées illégalement à son profit, au détriment des établissements et services sociaux de La Tessone ;

**Considérant** que les constats et les conclusions du rapport d'audit du cabinet PWC daté du 31/03/2015 sont de nature à confirmer le caractère délictuel des prélèvements de la trésorerie dans les comptes des établissements et services sociaux précités, au profit du siège de l'association APAMIGEST sur initiative de ses dirigeants, ainsi que le grave préjudice financier en résultant pour les structures sociales concernées ;

**Considérant** que les écrits fournis par l'organisme gestionnaire (courrier du président de l'association APAMIGEST en date du 17/10/2013 et de l'expert-comptable de l'APAMIGEST en date du 21/07/2013), confirment que les prélèvements frauduleux de trésorerie étaient destinés à financer des charges étrangères, non seulement à la mission des établissements et services concernés, mais également aux nécessités de leur fonctionnement normal ;

**Considérant** que les résultats des budgets annexes des deux ESAT, antérieurement gérés dans le Gard, par l'APAMIGEST, sur les exercices 2009 à 2012 ont fait l'objet d'une affectation non-conforme aux modalités réglementaires d'affectation prévues par l'article R.314-129 et par les dispositions II-III-IV de l'article R.314-51 du CASF ;

**Considérant** que le président de l'association APAMIGEST, dans son courrier susvisé daté du 23 mai 2016, en ne se reconnaissant pas redevable des obligations financières qui lui incombent vis-à-vis de l'organisme repreneur (l'Association de Clarence) et des financeurs publics, suite au transfert des autorisations et de gestion des établissements et services sociaux de la Tessone, méconnaît la portée des articles L313-19 et R.314.97 du CASF;

**Considérant** que les autorités de tarification, ayant saisi l'autorité judiciaire, sont en désaccord avec les réponses transmises par le président de l'APAMIGEST par courrier susvisé daté du 23 mai 2016, dès lors que cette association persiste dans son refus de reverser aux établissements et services sociaux de la Tessone, notamment les sommes illégalement appréhendées à son profit ;

**Considérant** qu'en refusant de s'acquitter de ses obligations financières en application de l'article L.313.19 du CASF, les biens de l'APAMIGEST demeurent affectés aux établissements et services sociaux de la Tessone et sont mis à la disposition de l'Association de Clarence, pour assurer la continuité de la prise en charge des personnes handicapées qui y sont accueillies;

**Considérant** l'impérieuse nécessité qu'il y a de procéder à la réhabilitation des foyers d'hébergement, qui seront regroupés sur le site des Magnans à Molières - Cavailiac, par la réalisation de travaux permettant de sécuriser et d'améliorer la qualité de la prise en charge des personnes handicapées, qui y sont accueillies ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.313-19-6°-b du CASF, le représentant de l'Etat peut désigner l'organisme gestionnaire attributaire des sommes énumérées par le même article ;

**Considérant** que le Président de l'APAMIGEST, dans son courrier susvisé du 23 mai 2016 et sans produire l'approbation formelle de son association, lie son intention d'accepter la dévolution des actifs nets immobilisés des établissements et services sociaux de la Tessone à une clause suspensive, celle de refuser de procéder aux versements des sommes illégalement appréhendées dans la trésorerie des structures précitées en opposant un protocole d'accord ;

**Considérant** que par courrier conjoint susvisé du 28/12/2015, les autorités de tarification et de contrôle dénoncent et n'approuvent pas le protocole d'accord du 01/10/15, passé entre le conseil de l'APAMIGEST et l'administrateur provisoire du complexe de La Tessone;

**Considérant** que les exigences de l'APAMIGEST formulées dans le courrier de son président en date du 23/05/16, en vue de conditionner la dévolution des actifs nets immobilisés affectés aux structures sociales de la Tessone, au profit de l'organisme gestionnaire repreneur, sont dépourvues de fondement légal et contraires aux dispositions des articles L.313-19 et R.314-97 du CASF;

**Considérant** l'impossibilité pour l'APAMIGEST de continuer à exploiter le patrimoine affecté au fonctionnement des établissements et services sociaux de la Tessone.

**Considérant** que l'APAMIGEST ne peut se prévaloir de ses propres erreurs comptables ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Gard.

## ARRETE

**Article premier :** En application des articles L.313.19 et R.314-97 du CASF, est ordonné, à compter de la date du présent arrêté, au profit de l'Association de Clarence, en tant qu'organisme gestionnaire des établissements et services sociaux du complexe pour adultes handicapés de La Tessone, la dévolution des actifs nets immobilisés ci-après exposés, évalués à partir des grands livres des structures concernées et de leur situation comptable au 31/03/2016:

*Pour les établissements et services relevant de la compétence du Président du Conseil Départemental du Gard :*

Etablissement ou service	Valeur brute de l'actif immobilisé	Montant des amortissements cumulés	Valeur nette de l'actif immobilisé
Foyer d'hébergement de La Tessone (foyer du Castelet à Avèze et foyer des Magnans à Molières-Cavaillac)	3 713 629,96 €	2 912 573,70 €	801 056,26 €
Foyer occupationnel de jour de La Tessone à Avèze	90 123,00 €	61 279,74 €	28 843,26 €
SAVS de La Tessone au Vigan	152 300,95 €	127 282,81 €	25 018,14 €
SAVA de La Tessone au Vigan	49 051,26 €	45 915,46 €	3 135,80 €
<b>TOTAL</b>	<b>4 005 105,17 €</b>	<b>3 147 051,71 €</b>	<b>858 053,46 €</b>

*Pour les établissements et services relevant de la compétence de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées :*

Etablissement ou service	Valeur brute de l'actif immobilisé	Montant des amortissements cumulés	Valeur nette de l'actif immobilisé
ESAT de La Tessone - BPAS (ESAT du Castelet à Avèze et ESAT des Magnans à Molières-Cavaillac)	2 730 408,44 €	2 189 067,24 €	541 341,20 €
ESAT de La Tessone - BAPC (ESAT du Castelet à Avèze et ESAT des Magnans à Molières-Cavaillac)	1 177 830,24 €	965 467,84 €	212 362,40 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 908 238,68 €</b>	<b>3 154 535,08 €</b>	<b>753 703,60 €</b>

**Article 2 :** Sans préjudice d'autres reversements ultérieurs liés aux imputations comptables erronées ou litigieuses contestées par les autorités de tarification, et en application des articles L.313.19 et R.314-97 du CASF, est ordonné le versement à l'Association de Clarence des sommes ci-après exposées, évaluées à partir des grands livres des structures concernées et de leur situation comptable au 31/03/16 :

*Pour les établissements et services relevant de la compétence du Président du Conseil Départemental du Gard :*

Nature du reversement	FOJ	Foyer d'hébergement	SAVA	SAVS	Total
Réserves de trésorerie		158 535,71 €		1 524,49 €	160 060,20 €
Provisions pour risques et charges, provisions réglementées, dépréciation de l'actif net immobilisé	17 813,76 €	174 150,61 €		27 173,00 €	219 137,37 €
Solde des subventions transférables		3 174,70 €			3 174,70 €
<b>TOTAL</b>	<b>17 813,76 €</b>	<b>335 861,02 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>28 697,49 €</b>	<b>382 372,27 €</b>

*Pour les établissements et services relevant de la compétence de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées :*

Nature du reversement	ESAT BPAS (ESAT du Castelet à Avèze et ESAT des Magnans à Molières-Cavaillac)	ESAT BAPC (ESAT du Castelet à Avèze et ESAT des Magnans à Molières-Cavaillac)	Total
Réserves de trésorerie	80 431,63 €	1 516 201,36 €	1 596 632,99 €
Provisions pour risques et charges, provisions réglementées, dépréciation de l'actif net immobilisé	49 590,25 €	58 871,44 €	108 461,69 €
Solde des subventions transférables	23 373,34 €		23 373,34 €
<b>TOTAL</b>	<b>153 395,22 €</b>	<b>1 575 072,80 €</b>	<b>1 728 468,02 €</b>

**Article 3 :** Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au président de l'association APAMIGEST ainsi qu'au président de l'Association de Clarence.

**Article 4 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :** Le Secrétaire général de la Préfecture, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Gard, de la Préfecture de la Région Occitanie et du Conseil Départemental du Gard et sera affiché pendant un mois dans les mairies concernées.

Fait à Nîmes, le **15 NOV. 2016**

Le Préfet,



Didier LAUGA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-16-022

02-ARS-décision approbation convention constitutive -  
GCS RESAH LR

*02-décision portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement de  
Coopération Sanitaire dénommé "ResaHLR".*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

Décision ARS Occitanie / 2016 -1990

**Décision portant approbation de l'avenant n°2 à la convention constitutive  
du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé  
« ResaHLR »**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

- VU Le code de la Santé Publique,
- VU La loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU La loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
- VU La loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU Le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU Le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées,
- VU Le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie,
- VU L'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU L'arrêté n°2012-213 du 9 mars 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé relatif au SROS du Languedoc-Roussillon,

- VU** L'accord de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées du 2 octobre 2014 relatif à l'adhésion du CH de Millau au GCS « ResaHLR »,
- VU** La décision du 29 janvier 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « ResaHLR » signée le 15 janvier 2014,
- VU** L'accord de l'Agence Régionale de Santé de Midi-Pyrénées du 10 mars 2015 relatif à l'adhésion du CH de Séverac-le-Château au GCS « ResaHLR »,
- VU** L'avenant numéro 1 à la convention constitutive signé le 19 juin 2015,
- VU** La décision N°3151/2015 du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, portant approbation de l'avenant N°1 à la convention constitutive,
- VU** L'avenant numéro 2 à la convention constitutive signé le 5 septembre 2016,

---

## D E C I D E

---

**Article 1<sup>er</sup>** : L'avenant numéro 2 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (GCS) « ResaHLR : Réseau des acheteurs hospitaliers du Languedoc-Roussillon » signé le 5 septembre 2016 est approuvé.  
Cet avenant complète la liste des membres du GCS par l'intégration de nouveaux membres.

**Article 2** : Le GCS « ResaHLR » a pour objet :

- la définition du plan d'action achat régional et le développement des outils nécessaires à sa réalisation,
- la mutualisation des réflexions, des projets, d'expertises et de moyens,
- la promotion et le développement d'actions communes de ses membres dans le domaine des achats, des approvisionnements et des coopérations logistiques.

**Article 3** : Le GCS « ResaHLR » constitue une personne morale de droit public.

**Article 4** : Le groupement de coopération sanitaire « ResaHLR » est composé des membres suivants :

- CH d'Alès-Cévennes
- CH de Bagnols-sur-Cèze
- Hôpitaux du Bassin de Thau
- CH de Bédarieux
- CH de Béziers
- CH de Carcassonne
- CH de Castelnaudary
- CH de Clermont l'Hérault
- CH de Lamalou-les-Bains

- CH de Lézignan-Corbières
- CH de Lodève
- CH de Lunel
- CH de Mende
- CHU de Montpellier
- CH de Millau
- CHU de Nîmes
- CH de Perpignan
- CH de Pézenas
- CH de Pont-Saint-Esprit
- CH de Pontails
- CH de Port-la-Nouvelle
- CH de Prades
- CH de Saint-Alban-sur-Limagnole
- CH de Thuir
- CH d'Arles
- CH de Narbonne
- CH de Séverac-le-Château
- CH du Mas Careiron d'Uzès
- EHPAD de Beauvoisin
- EHPAD de Frontignan la Peyrade
- EHPAD de Peyrestortes
- EHPAD de Saint-Chinian
- EHPAD de Saint-Gilles
- EHPAD de Salses-le-Château
- EHPAD public autonome intercommunal de Sommières-Calvisson
- EHPAD d'Ille-sur-Têt
- EHPAD de Thuir
- Le GCS Groupement Audois de Prestations Mutualisées
- Le GIP Coopélog de Thuir
- Le GCS Pharmacoopé de Thuir.

Les 3 nouveaux adhérents sont les suivants :

- EHPAD de Cazouls-les-Béziers
- EHPAD Jean Périquier de Montpellier
- Le GCS IFSI.

**Article 5 :** Le siège social du groupement de coopération sanitaire « ResaHLR » est situé au CHU de Montpellier sis 191 avenue du Doyen Gaston Giraud 34295 Montpellier cedex 5.

**Article 6 :** La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « ResaHLR » est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de la présente décision.

**Article 7 :** La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice de l'offre de soins et de l'autonomie par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, site de Montpellier, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le **16/11/16**

  
Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Le Directeur Général adjoint  
Monique CAVALIER  
Directrice Générale  
ARS OCCITANIE  
Dr Jean-Jacques MORFOISSE



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-08-006

03-ARS - décision modification autorisation pharmacie -  
Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

*03-décision portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du  
Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*



## **DECISION ARS LRMP/2016 -1865**

Portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie**

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-7, L. 6111-1, R. 5126-8, R. 5126-9, R. 5126-11, R. 5126-12, R. 5126-13, R. 5126-15 à R. 5126-18 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Madame Monique Cavalier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'ARS constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

**VU** le décret N° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

**VU** l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière, notamment la ligne directrice particulière N°1 relative à la préparation des dispositifs médicaux stériles ;

**VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

**VU** le décret du 7 janvier 2015 relatif aux conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 09/08/1973 octroyant une licence de pharmacie à usage intérieur pour le centre hospitalier de Bagnols sur Cèze ;

**VU** l'arrêté N° 2002-357-8 en date du 23 décembre 2002 portant autorisation d'exercice de l'activité optionnelle de préparation des dispositifs médicaux stériles par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Bagnols sur Cèze ;

**VU** la décision ARS LR/2011-1054 en date du 18 août 2011 portant autorisation de modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale de la de la pharmacie à usage intérieur du centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze ;

ARS Occitanie

26-28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

Tél. : 04.67.07.20.07 – Fax : 04.67.07.20.08 – [www.ars.occitanie.sante.fr](http://www.ars.occitanie.sante.fr)

**VU** la décision ARS LR/ 2015 – 3007 du 14/12/2015 portant approbation du GCS chirurgie ambulatoire Bagnols sur Cèze ;

**VU** la demande d'autorisation présentée le 11 mai 2016 par Monsieur Philippe Péridont, directeur du centre hospitalier de Bagnols sur Cèze, afin de pouvoir modifier l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement ;

**VU** le dossier accompagnant la demande précitée ;

**VU** l'avis du conseil central H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 20 juillet 2016 ;

**VU** les conclusions et l'avis technique rendus par Madame Hélène Douzal, pharmacien inspecteur de santé publique, à l'issue de l'instruction du dossier et de l'enquête effectuée sur site le 21 septembre 2016 ;

**Considérant** la stratégie visant à organiser, à destination de la population du territoire, une offre de soins chirurgicale modernisée et renforcée, rassemblée sur un site unique, qui est celui du centre hospitalier de Bagnols sur Cèze ;

**Considérant** qu'un nouveau plateau technique chirurgical a été construit et dimensionné pour répondre au volume des actes de chirurgie prévus ;

**Considérant** que ce volume intègre les actes de chirurgie d'hospitalisation complète et de chirurgie ambulatoire de la clinique La Garaud de Bagnols sur Cèze ;

**Considérant** que dans ce cadre, il convenait de doter le centre hospitalier, d'une stérilisation adaptée aux besoins de ce plateau technique et en capacité de répondre aux évolutions à venir de l'activité chirurgicale sur le territoire ;

**Considérant** que l'enquête effectuée sur site le 21 septembre 2016 a permis de préciser les éléments exposés dans le dossier de demande, et de constater que la pharmacie à usage intérieur disposera des moyens en personnel, locaux, équipements et systèmes d'information nécessaires pour assurer l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires et aux normes en vigueur dans ce domaine.

## **DECIDE**

**Article 1 :** La modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Bagnols sur Cèze est autorisée ;

**Article 2 :** Cette modification consiste à installer l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles dans de nouveaux locaux, en liaison directe avec le bloc opératoire ; ces locaux restent sur le site actuel du centre hospitalier, à l'adresse suivante : avenue Alphonse Daudet -30200 Bagnols sur Cèze.

**Article 3 :** La pharmacie à usage intérieur mentionné à l'article 1<sup>er</sup> est autorisée à assurer :

- ◆ Les activités prévues à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique ;
- ◆ La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 du code de la santé publique ;
- ◆ La vente au public dans les conditions prévues à l'article L 5126-4, des catégories de médicaments visés par l'arrêté DIR/N° 1036/V/2005 du directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon en date du 3 mai 2005 ;

- ◆ La stérilisation de dispositifs médicaux pour le compte des établissements suivants :
  - Le centre hospitalier du Mas Careiron, chemin du Paradis, 30700 Uzès ;
  - La polyclinique La Garaud, pour les besoins liés à l'activité de chirurgie ambulatoire de cette dernière, mise en œuvre sur le site du centre hospitalier Avenue Alphonse Daudet 30205 Bagnols sur Cèze.

**Article 4 :** Le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur mentionné à l'article 1<sup>er</sup> assure un temps de présence de 1 ETP ;

**Article 5 :** Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

**Article 6 :** Si la pharmacie mentionnée à l'article 1 ci-dessus ne fonctionne pas dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation devient caduque. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut être prorogé.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 8 :** Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande d'autorisation.

Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H

**Article 9 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé par intérim de la région Occitanie est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Gard.

Montpellier, le 8 novembre 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon et par intérim de l'Agence Régionale de Santé Occitanie-Midi-Pyrénées  
Le Directeur général adjoint  
M. Jean Jacques MORFOISSE  
Madame Monique Cavalier  
Directrice Générale

